



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n°41 du 14 août 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°41 du 11 août 2015

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-51/2015/49 du 30 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette – Angers 49
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-50/2015/49 du 4 août 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « ANDEBIO » - SEL n°49-15 - sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette – Angers 49
- Arrête ARS-PDL/DAS/MS/PA/2015/41/44 du 05 août 2015 fixant la liste des membres de la Commission Régionale de Coordination Médicale des Pays de la Loire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0015-2015/85 du 07 août 2015 portant transformation de 8 lits d'hébergement temporaire en 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine du Jeu » aux HERBIERS géré par le Centre Communal d'Action Sociale
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0036-2015/85 du 07 août 2015 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD « Résidence Les Bruyères » aux Landes Génusson
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0037-2015/85 du 07 août 2015 portant création d'un accueil de jour de 6 places de l'EHPAD multisite du CIAS du canton de Rochesièvre

DREAL

- Arrêté n°2015/DREAL/STRV/248 du 12 août 2015 portant agrément des établissements du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

DIRM NAMO

- Arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

SGAR

- Arrêté modificatif n°7 N°161-2015 du 13 août 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Vendée

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-51/2015/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO
sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette
49000 ANGERS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins et à Monsieur Jean-Yves GAGNER, adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté ARS du 18 juin 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO ;

Considérant la demande déposée le 20 juillet 2015 par le cabinet d'avocats APPROJURIS pour le compte de la SELAS ANDEBIO portant sur une erreur relative à la qualité des biologistes coresponsables dans l'article 3 de l'arrêté ARS du 18 juin 2015 sus mentionné ;

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment le procès verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS ANDEBIO du 17 avril 2015 et la liste des biologistes associés ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme à l'article L6222-3 du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté ARS du 18 juin est modifié comme suit :

« En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

- Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste ;
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste ;

Biologistes médicaux (associés) :

- Madame Carole CAUVIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Béatrice CHAPPEY, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Philippe DUBREUIL, médecin biologiste ;
- Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste ;
- Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Marie Pierre JOZELON, pharmacien biologiste ;
- Madame Christiane MATZ, médecin biologiste ;
- Madame Pauline VERSINI, pharmacien biologiste ;
- Madame Alisson VRAIN, pharmacien biologiste.»

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

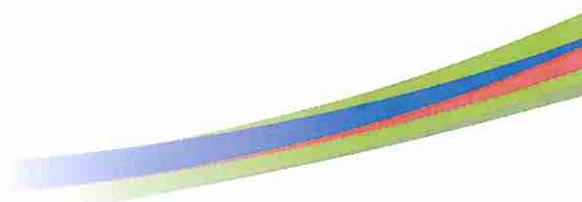
ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



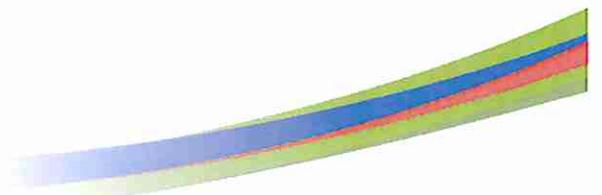
ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine et Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

30 JUL. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de l'Accompagnement et des
Soins

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gagner', is written over the printed name 'Jean-Yves GAGNER' and extends upwards into the text of the official capacity.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Maine et Loire

**Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité**

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-50/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS)
« ANDEBIO »
SEL n° 49-15
Sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS ANDEBIO inscrite sous le n° SEL 49-15 ;

VU la demande déposée le 20 juillet 2015 par le cabinet d'avocats APPROJURIS pour le compte de la SELAS ANDEBIO portant sur une erreur relative à la qualité des biologistes coresponsables dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 sus mentionné ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment le procès verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS ANDEBIO du 17 avril 2015 et la liste des associés avec actions et droits de vote ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARS

CS 56233 - 44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr – courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 est ainsi modifié :

« Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

- Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste
- Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste. »

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

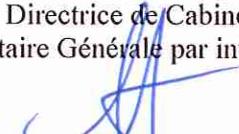
Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le - 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim


Sandra GUTHLEBEN

ARRETE ARS-PDL/DAS/MS/PA/2015/41/44

**fixant la liste des membres de la Commission Régionale de Coordination Médicale
des Pays de la Loire**

annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PA/2014/61/44

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-171-1 ;

VU Le code de santé publique, et notamment l'article L6111-3 ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L.314-9 du CASF;

VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU La proposition de la société régionale de gérontologie affiliée à la Société française de gériatrie et de gérontologie et la proposition du représentant de la Fédération française des médecins coordonnateurs ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

Sur proposition des directeurs généraux des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Régionale de Coordination Médicale prévue à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles est composée ainsi qu'il suit :

1- La présidence est assurée par :

- Titulaire : **Mme Monique BITOUN**, Médecin de l'Agence Régionale de Santé
- Suppléant : **Mme Hélène de SÉVERAC**, Médecin de l'Agence Régionale de Santé

2- La vice-présidence est assurée par :

- Titulaire : **Mme Florence LÉVÊQUE**, coordinatrice des médecins PAPH du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique
- Suppléant : **Mme Guylaine HALGAND**, médecin territorial du Conseil départemental de la Sarthe

3- Les membres représentant la société régionale de gériatrie et gérontologie :

- Titulaire : **M. Vincent OULD AOUDIA**, médecin gériatre
- Suppléant : **M. Emmanuel VASSEUR**, médecin gériatre

4- Les membres représentant les médecins coordonnateurs :

- Titulaire : **M. Frédéric MARAVAL**
- Suppléant : **M. Jean-Pierre CONSTENSOUX**

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission est d'une durée de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et les Présidents des Conseils Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 8.08.2015
 Pour la Directrice Générale,
 Le Directeur Général Adjoint,
La Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
 Docteur Christophe LÉVAUX

portant transformation de 8 lits d'hébergement temporaire en 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine du Jeu » aux HERBIERS géré par le Centre Communal d'Action Sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-das-457 en date du 24 mai 2007 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine du Jeu » aux HERBIERS ;
- VU** la convention tripartite de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine du Jeu » aux HERBIERS signée le 29 novembre 2011 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

- VU** la demande de transformation de 8 lits d'hébergement temporaire en 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine du Jeu » aux HERBIERS formulée par le Centre Communal d'Action Sociale par courrier en date du 02 juillet 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 26 mai 2015 émettant un avis favorable à la transformation de 8 lits d'hébergement temporaire en 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine du Jeu » aux HERBIERS ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

AR R E T E N T

Article 1 – L'autorisation de transformation de 8 lits d'hébergement temporaire en 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine du Jeu » aux HERBIERS est accordée au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine du Jeu » aux HERBIERS est fixée à 247 lits d'hébergement permanent dont 14 pour personnes âgées désorientées, 15 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour soit une capacité totale de 272 lits et places.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - numéro FINESS géographique | : 850003153 |
| - dénomination | : EHPAD « Résidence de la Fontaine du Jeu » |
| - adresse | : 6 rue St Etienne- 85500 Les Herbiers |
| - code catégorie | : 500 |
| - code discipline d'équipement | : 924 - 657 |
| - code type d'activité | : 11-21 |
| - code clientèle | : 711 - 436 |
| - capacité autorisée | : 233 lits d'hébergement permanent
14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées
15 lits d'hébergement temporaire
10 places d'accueil de jour |

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

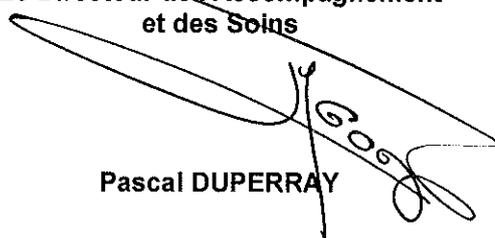
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **07 AOUT 2015**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée**



**Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et de la Famille
Pierre Larrey**

Direction e l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ 0036 - 2015/ 85

Arrêté 2015 PSF-DAPAPH/scf2e n°213

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD " Résidence Les Bruyères" aux LANDES GENUSSON

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision de labellisation d'un PASA n° ARS-PDL/DEO/DMS/2013/13 et 85/2013 DGASF-DAPAPH/SCF2E n°154 à l'EHPAD "Résidence Les Bruyères " aux LANDES GENUSSON en date du 12 juillet 2013;

Vu la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs au PASA de l'EHPAD "Résidence Les Bruyères" aux LANDES GENUSSON suite à la visite de labellisation du 25 juin 2013;

CONSIDERANT que l'examen des pièces justificatives transmises par l'établissement concernant le PASA en date du 22 juin 2015 permet de lever les recommandations mentionnées à l'article 2 de la décision conjointe de labellisation ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD " Résidence Les Bruyères" aux LANDES GENUSSON.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850003187
Dénomination	: EHPAD " Résidence Les Bruyères"
Adresse	: 1 rue du Stade - BP 26 – 85130 Les Landes Genusson
Code statut	: 17
Code catégorie	: 500
Code discipline	: 924 - 961
Code activité	: 11 - 21
Code clientèle	: 711 - 436
Capacité	: 62 lits d'hébergement permanent 12 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées 12 places de PASA

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision;

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **07 AOUT 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée



Le Président du Conseil
Départemental de la Vendée
Chargé de la Santé et de la Famille
Pierre Larrey

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0037-2015/85

Arrêté 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°217

portant création d'un accueil de jour de 6 places
de l'EHPAD multisite du CIAS du canton de ROCHESERVIÈRE

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/MS-PA/ n°0062-2014/85 et 2014 PSF- DAPAPH/SCF2E n°181 en date du 28 novembre 2014 portant transfert d'autorisation des EHPAD « Le Vieux Château » à ROCHESERVIÈRE et « Martial Caillaud » à L'HERBERGEMENT, dans le cadre de la fusion des deux établissements, au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du canton de ROCHESERVIÈRE ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la circulaire n°DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire N°DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

VU la demande de création d'un accueil de jour de 6 places formulée par le CIAS du canton de ROCHESERVIÈRE sur le site de ROCHESERVIÈRE de l'EHPAD multisite du CIAS du canton de ROCHESERVIÈRE ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre en accueil de jour pour personnes âgées conduite en Vendée ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de création d'un accueil de jour de 6 places sur le site de ROCHESERVIÈRE de l'EHPAD multisite du CIAS du canton de ROCHESERVIÈRE est accordée au CIAS du canton de ROCHESERVIÈRE.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD multisite du CIAS du canton de ROCHESERVIÈRE est, en conséquence, fixée à 131 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour ainsi qu'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, répartis sur deux sites (ROCHESERVIÈRE et L'HERBERGEMENT) selon les modalités figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850025768
- dénomination : C.I.A.S du Canton de Rocheservière
- adresse siège social : 21 rue du Péplu - 85620 Rocheservière
- code statut : 17

Entités géographiques :

Site de Rocheservière

- numéro FINESS principal : 850003260
- dénomination : EHPAD multisite du CIAS du Canton de Rocheservière
- adresse : 1 rue Rodille - 85620 Rocheservière
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924 - 657
- code type d'activité : 11-21
- code clientèle : 711-436
- capacité autorisée et financée : 68 lits d'hébergement permanent
6 places d'accueil de jour

Site de L'Herbergement

- numéro FINESS secondaire : 850023425
- dénomination : EHPAD multisite du CIAS du Canton de Rocheservière
- adresse : 31 rue du Val de Loire - 85260 L'Herbergement
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 657 - 924 - 961
- code type d'activité : 11 - 21
- code clientèle : 711 - 436
- capacité autorisée et financée : 63 lits d'hébergement permanent
5 lits d'hébergement temporaire
14 places de PASA

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Vendée.

Fait le 07 août 2015 à NANTES

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Pascal DUPERRAY



Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarité et Famille



Pierre LARREY

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Rennes, le 12 août 2015

ARRETE n° 38/2015

Portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2010/SGAR/180 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique- Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 74/2011 du 13 décembre 2011 portant composition du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2012026-0003 (DIRM/12/2012/22) du 26 janvier 2012 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu la délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 10/2015 du 26 juin 2015 relative à l'adoption de la modification du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest n°57/2014 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 26 juin 2015, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu obligatoire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° DIRM/14/2012/SGAR/46 du 15 février 2012 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par subdélégation

Le directeur interrégional adjoint de la mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



Patrick SANLAVILLE

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; cellule communication-études ; secrétariat : chrono arrêtés)

Direction départementale des territoires et de la mer- délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer- délégation à la mer et au littoral de Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DES PAYS DE LA LOIRE (COREPEM)

Article 1^{er}

Le fonctionnement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ci-après dénommé le COREPEM est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L.912-1 à L.912-5 du code rural et de la pêche maritime, du Décret n°2011-776 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2

Conformément à l'article 12 du décret n°2011-776 le COREPEM regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011.

Le siège du comité est fixé au 2 rue Colbert- 85100 Les Sables d'Olonne.

TITRE 1^{er}

LE CONSEIL

Article 3

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de Région Pays de la Loire ou à son représentant, au moins 14 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de Région Pays de la Loire ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

TITRE 2

LE BUREAU

Article 5

Conformément à l'article 18 du décret du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité, le nombre total de membres du bureau, outre le président et les vice-présidents est de douze titulaires et douze suppléants, répartis comme suit :

- 4 représentants des chefs d'entreprises
- 4 représentants des équipages et salariés
- 2 représentants des coopératives maritimes
- 2 représentants des OP

Article 6

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait en seul vote sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

En cas de modification par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire de la liste des membres nommés au conseil du comité, une nouvelle élection des membres du bureau est organisée selon une procédure identique lors de la première réunion du conseil suivant la publication de cet arrêté.

Article 7

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet de Région Pays de la Loire ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8

Les décisions de bureau ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ».

Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet de Région et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet de Région et à son représentant.

TITRE III

PRESIDENCE

Article 10

Le président et les 2 vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

53

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE IV

COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 13

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

5/2

TITRE V

ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article 7 du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de Région Pays de la Loire. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

Fait à St Gilles Croix de Vie, le 26 juin 2015.

José Jouneau - Président



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2015/DREAL/STRV/248

portant agrément des établissements du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-I.1° ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 153 du 26 juin 2013 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté N° 2015/DREAL/STRV/194 du 08 janvier 2015 portant agrément des centres de formation des Pays de la Loire du groupe PROMOTRANS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;
- VU l'arrêté 2015/SGAR/DREAL/N°27 du 04 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2015/DREAL/N°SDR-15-02 du 06 mars 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision du 03 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU la demande en date du 29 juin 2015 présentée par le centre de formation PROMOTRANS de Saint-Herblain demandant, à compter du 1^{er} juillet 2015, le transfert de son agrément à la nouvelle entité juridique PROMOTRANS FPC qui a repris les formations et l'organisation des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er – Les établissements de la SAS PROMOTRANS Formation Professionnelle Continué (FPC) ci-dessous mentionnés :

- Etablissement de Saint-Herblain, exploité Chemin du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à SAINT-HERBLAIN (44800)
- Etablissement de Sainte-Jamme-Sur-Sarthe, exploité ZA Antoigné à SAINTE JAMME SUR SARTHE (72380)

sont agréés jusqu'au 31 décembre 2019, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Article 2 – Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Article 3 – Les établissements PROMOTRANS FPC fourniront à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un bilan annuel des formations et des examens réalisés pour chaque type d'activité couvert, faisant notamment apparaître le nombre de sessions, le nombre de stagiaires ayant suivi les sessions de formation et le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, leurs résultats et les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de recours exercés ;

Article 4 – Les établissements PROMOTRANS FPC transmettront à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au plus tard le 31 octobre de chaque année, un dossier d'actualisation comportant pour l'année suivante les lieux et dates de stage et d'examen prévus, ainsi que les barèmes des prix pour la formation et pour l'examen seul ;

Article 5 – Les établissements PROMOTRANS FPC sont tenus d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de toute modification qui pourrait intervenir concernant les lieux et les dates des stages et examens initialement prévus ;

Article 6 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les établissements PROMOTRANS FPC cessent de remplir les critères sur le fondement desquels ils ont été agréés ou en cas de manquement grave ou répété à leurs obligations ;

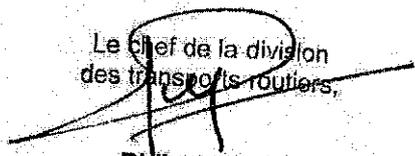
Article 7 – L'arrêté N°2015/DREAL/STRV/194 en date du 08 janvier 2015, portant agrément des centres de formation des Pays de la Loire du groupe PROMOTRANS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, est abrogé.

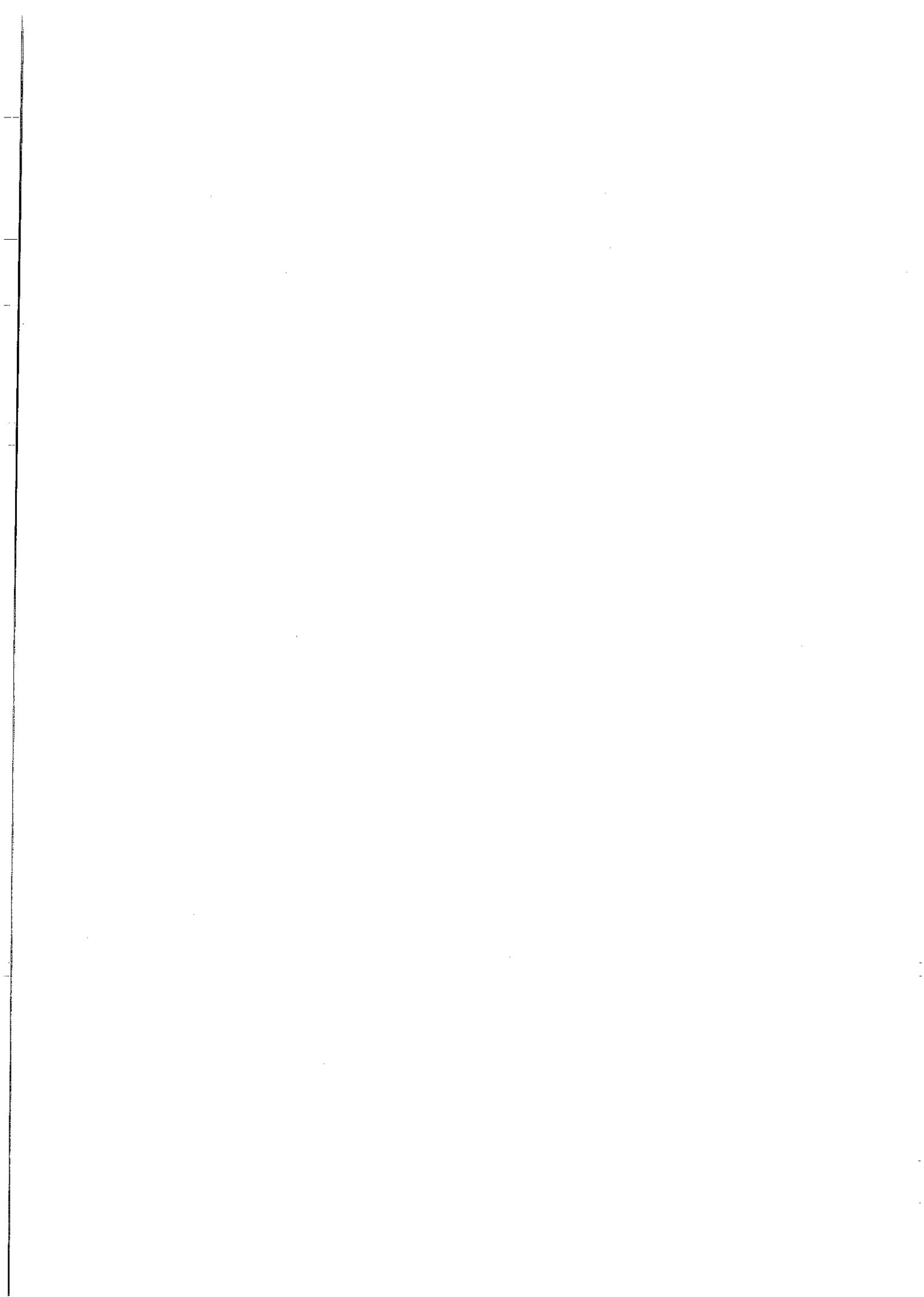
Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **12 AOÛT 2015**

Par délégation,

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT



**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRETE modificatif n° 7 N° 161 - 2015
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocation familiales de la Vendée

Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Vendée ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} février, 4 mai 2012, 28 février, 15 avril 2013, 3 mars 2014 et 26 janvier 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en date du 30 juillet 2015 ;

Vu la démission de Madame Maud BAUDRY (UDAF 85) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Vendée est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), remplace Madame Paulette AUBRET en tant que membre titulaire :

Monsieur Michel PESSON – 179 square du fief – 85220 Commequiers

Article 2

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Vendée est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union départementale des associations familiales de Vendée (UDAF 85), la ligne suivante est supprimée :

Suppléant : Madame Maud BAUDRY

Article 3

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Vendée, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **13 AOUT 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

